

Informations RESTREINT UE/RESTREINT UE

Partenariat pour le commerce et l'investissement transatlantique (TTIP)

Chapitre []

synthèse proposés pour

les communications électroniques / Télécommunications Texte

1

RESTREINT UE/UE RESTREINT

[UE : Article 40 : Portée et définitions] [nous : l'Article X.1 : Portée et champ d'application]

[Union européenne : 1. Cette section énonce les principes du cadre réglementaire pour la fourniture de réseaux et services de communications électroniques, libérée conformément au chapitre II, section 1, chapitres III et IV du titre.]

[Nous : 1. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme :

(a) exiger qu'une partie, ou obliger une Partie à obliger une entreprise, d'établir, de construire, d'acheter, de louer, d'exploiter ou de fournir des réseaux de télécommunications ou des services non offerts au public en général; et

(b) exiger d'une partie d'obliger toutes les entreprises effectuant exclusivement dans la diffusion ou la distribution par câble des émissions de radio ou de télévision à mettre à disposition ses installations de câble ou de diffusion comme un réseau public de télécommunications.] [Union européenne : 2.] [nous : l'Article X.2 : Définitions]

Aux fins du présent [UE : Sous-section] [US : Chapitre] :

[UE : (a) "réseau de communications électroniques" signifie des systèmes de transmission et, le cas échéant, l'équipement de commutation ou de routage et d'autres ressources, y compris les éléments du réseau qui ne sont pas actifs, permettant le transport de signaux par Par fil, liaison radio, système optique ou autres moyens électromagnétiques;]

[UE : (b) "communications électroniques" désigne un service de service qui consiste uniquement ou principalement dans le transport de signaux sur les réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunications et de services de transmission dans les réseaux utilisés pour

la radiodiffusion. Ces services excluent les services fournissant ou exerçant un contrôle rédactionnel sur le contenu, utilisant des réseaux de communications électroniques transmises et services;]

[UE : (c) "service public de communications électroniques" signifie tout service de communications électroniques accessible au public;]

[UE : (d) "réseau public de communications électroniques" signifie un réseau de communications électroniques utilisés exclusivement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public qui prend en charge le transfert d'informations entre les points de terminaison du réseau;]

[US : réseau public de télécommunications signifie que les infrastructures de télécommunications utilisé pour fournir des services de télécommunications publics;]

[UE : (e) "service public de transport des télécommunications" [US: service de télécommunications public] signifie aucune télécommunication [UE : transport] service [UE : obligatoire] [nous : qu'une Partie exige], explicitement ou en effet, [UE : par un membre] à être offerts au public en général. Ces services peuvent inclure, entre autres, [UE : Telegraph,] téléphone [UE : télex,] et la transmission de données, impliquant généralement [UE : la transmission en temps réel d'] des informations fournies par le client entre deux ou plusieurs [US : défini] points sans aucune modification de bout en bout de la forme ou le contenu de l'information du client;

2

RESTREINT UE/UE RESTREINT

[UE : (f) un "régulation autorité" dans le secteur des communications électroniques] [US : organe de réglementation des télécommunications] signifie : le [UE] [US : un organisme ou des organismes] [UE : facturés par une partie avec] [US :

responsable de] la réglementation des [UE : les communications électroniques mentionnés dans cette sous-section] [US : télécommunications];

[UE : (g) "installations essentielles" [US] moyenne des installations essentielles : les installations d'un public [UE : les communications électroniques] [US:

télécommunications] network [Union européenne : et] [US : service ou] :
(a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement Par un seul ou un nombre limité de fournisseurs; et (b) ne peut réalistement être économiquement ou techniquement substitués dans le but de [UE : fournir] [US : fourniture] un service;

[UE : (h) 'installations connexes" signifie ceux associés services, infrastructures physiques, et d'autres installations ou éléments associés à un réseau de communication électronique et/ou service qui permettent et/ou soutenir la fourniture de services via ce réseau et/ou du service, ou ont le potentiel de le faire, et comprennent, entre autres, des bâtiments ou entrées d'immeubles, câblage du bâtiment, des antennes, tours et autres constructions soutien, canaux, conduits, mâts, regards et des armoires;]

[UE : (i) un "fournisseurs principaux" dans le secteur des communications électroniques est un fournisseur qui] [US :

fournisseur majeur s'entend d'un fournisseur de services publics de télécommunications que] a la capacité D'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur le marché pertinent pour [UE : les communications électroniques] [US] services publics de télécommunications : À la suite de [US : (a)], le contrôle sur les installations essentielles [US: ;] ou [UE : l] [US : (b)] de l'utilisation de sa position sur le marché; [UE : (j) "accès": la mise à disposition d'installations et/ou services à un autre fournisseur selon des conditions définies, dans le but de fournir des services de communications électroniques. Il couvre notamment : l'accès aux éléments de réseau et des installations connexes, ce qui peut impliquer la connexion de l'équipement, par fixe ou non-fixe signifie (en particulier cela comprend l'accès à la boucle locale et aux installations et aux services nécessaires pour fournir des services par l'intermédiaire de la boucle locale); accès à l'infrastructure physique, y compris les bâtiments, les gaines et les mâts; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris les systèmes de soutien opérationnel; l'accès aux systèmes d'information ou bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, l'entretien et la réparation des demandes et de facturation; accès à nombre de traduction ou de systèmes offrant une fonctionnalité équivalente; l'accès aux réseaux fixes et mobiles, en particulier pour l'itinérance et l'accès aux services de réseau virtuel;]

[UE : (k) "interconnexion" [US: interconnexion] signifie la [UE : physique et logique] reliant [US : avec les fournisseurs offrant Les services publics de

télécommunications] [UE : des réseaux de communications publics utilisés par le même ou un autre fournisseur] afin de permettre aux utilisateurs d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs de [UE : le même ou] d'un autre fournisseur, [US : et] [UE : ou] pour accéder aux services fournis par un autre fournisseur; [UE : les services peuvent être fournis par les parties concernées ou d'autres parties qui ont accès au réseau;]

[UE : (l) "service universel" désigne l'ensemble minimal des services d'une qualité donnée qui doit être disponible à tous les utilisateurs dans le territoire d'une partie, indépendamment de leur situation géographique et à un prix abordable : son champ d'application et la mise en oeuvre sont décidés par chaque partie;]

3

RESTREINT UE/UE RESTREINT

[UE : (m) "la portabilité du numéro"] [US : La portabilité du numéro] signifie la capacité de [US : les utilisateurs finaux de télécommunications publiques] [Union européenne : tous les abonnés de communications électroniques publics] services [UE : qui en font la demande] de conserver, au même endroit, les mêmes numéros de téléphone sans altération de la qualité, de la fiabilité ou de commodité lors de la commutation entre [UE : la même catégorie de] les fournisseurs de public [US: télécommunications] [UE : des communications électroniques];

[US : services Liens de fédérateur signifie de bout en bout des liaisons de transmission à partir d'une station d'atterrissage de câbles sous-marins à un autre point d'accès principal à tout réseau public de télécommunications;]

[US: orientés en fonction des coûts moyens fondés sur les coûts, et peut inclure un bénéfice raisonnable, et peut impliquer différents coûts pour différents d'installations ou de méthodologies de services;]

[US: cross-connect liens signifie la liens dans une station d'atterrissage de câbles sous-marins utilisés pour connecter sous-marin Capacité de câble à la transmission, commutation ou équipements de routage de tout fournisseur de services publics de télécommunications co-situé dans cette station d'atterrissage de câbles sous-marins;]

[US : utilisateur final signifie un consommateur final d'abonné à ou, un service public de télécommunications, y compris un fournisseur de service autre qu'un

fournisseur de services publics de télécommunications;]

[US : entreprise signifie toute entité constituée ou organisée en vertu de la loi applicable, à but lucratif ou non, et qu'elles soient privées ou le plan gouvernemental possédés ou contrôlés, y compris toute société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise, une association ou une organisation semblable, et inclut une succursale d'une entreprise;]

[US : circuits loués signifie les moyens de télécommunication entre deux ou plusieurs points désignés qui sont mis de côté pour l'utilisation des, ou la disponibilité d'un utilisateur et Sont fournis par un fournisseur de services de télécommunications fixes;]

[US : licence signifie toute autorisation qu'une Partie peut exiger d'une personne, conformément à ses lois et règlements, afin que cette personne à offrir un service de télécommunications, y compris les concessions, les permis ou les enregistrements;]

[US : des moyens non discriminatoires d'un traitement non moins favorable que celui accordé à tout autre utilisateur de services publics de télécommunications similaires dans des circonstances similaires, y compris en ce qui a trait à la rapidité d'exécution;]

[US : offre d'interconnexion de référence signifie une prolongation de l'offre d'interconnexion par un fournisseur majeur et déposée avec, ou approuvé par, ou déterminée par un organisme de réglementation des télécommunications que suffisamment de détails les conditions, les taux et conditions d'interconnexion tels qu'un fournisseur de services publics de télécommunications disposés à accepter qu'il peut Obtenir l'interconnexion avec le principal fournisseur sur cette base, sans avoir à engager des négociations avec le principal fournisseur concerné;]

[US : fournisseur de services de l'autre partie s'entend, à l'égard d'une partie, une personne qui est soit un investissement visé dans le territoire de la partie, ou d'une personne de l'autre partie, et qui cherche à la fourniture ou des fournitures de services à l'intérieur ou dans le territoire de la partie, et inclut un fournisseur de services publics de télécommunications;]

[US : télécommunications signifie que la transmission et la réception de signaux par un dispositif électromagnétique

RESTREINT UE/UE RESTREINT

moyens, y compris par des moyens photoniques;]

[US : utilisateur désigne un service consommateur ou d'un fournisseur de services.]

[UE : Article 41 : l'autorité de réglementation] [nous : l'Article X.3 : régulateur indépendant]

[UE : 1. Les autorités de régulation pour les réseaux et services de communications électroniques doivent soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de tout fournisseur de réseaux de communications électroniques, les services de communications électroniques, ou équipements de communications électroniques.]

[Nous : 1. En vue d'assurer l'indépendance et l'impartialité des instances de réglementation des télécommunications, chaque Partie veille à ce que, dans la mesure où son organisme de réglementation des télécommunications supervise les services spécifiques, qu'il est distinct de, et ne seront comptables à aucun fournisseur de ces services, et qu'il ne détient pas un intérêt financier ou de maintenir un rôle d'exploitation ou de gestion dans un tel fournisseur.]

[Union européenne : 2. Un parti qui conserve la propriété ou le contrôle des fournisseurs de réseaux de communications électroniques et/ou des services veillent à la séparation structurelle effective de la fonction de régulation et des activités de propriété ou de contrôle. L'autorité de régulation doit agir en toute indépendance et ne sollicite ni ne prend aucune instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'exercice de ces tâches qui lui sont assignées en vertu du droit national.]

[Union européenne : 3. L'autorité de régulation doit être suffisamment habilités à réglementer le secteur, et disposer des ressources financières et humaines adéquates pour remplir la tâche qui lui a été confiée. Seules les instances de recours établies conformément au paragraphe 7 du présent article a le pouvoir de suspendre ou d'annuler les décisions prises par l'autorité de régulation. Les tâches à entreprendre par une autorité réglementaire doit être rendu public dans un endroit facilement accessible et clairement, en particulier lorsque ces tâches sont confiées à plusieurs organismes. Les parties veillent à ce que les autorités réglementaires ont des budgets annuels distincts.

Les budgets doivent être rendues publiques.]

[Union européenne : 4. Les décisions prises et les procédures utilisées par les

organismes de réglementation doivent faire preuve d'impartialité à l'égard de tous les participants du marché.]

[Nous : 4. Chaque Partie veille à ce que les décisions réglementaires et les procédures de son organisme de réglementation des télécommunications, y compris les décisions et les procédures en matière de licences, l'interconnexion avec les réseaux publics de télécommunications et les services, les tarifs et l'affectation ou l'attribution de fréquences pour non-gouvernement des services publics de télécommunications, sont impartiales à l'égard de tous les participants du marché.]

[Nous : 2. Chaque Partie veille à ce que son organisme de réglementation des télécommunications n'accorde pas un traitement plus favorable à un fournisseur de services sur son territoire que celui accordé à un fournisseur de services similaire de l'autre partie sur la base que le fournisseur pour recevoir un traitement plus favorable est détenue par le gouvernement central de la partie.]

[Union européenne : 5. Les pouvoirs de l'autorité de régulation doivent être exercées de façon transparente et en temps opportun.]

[US 5. Chaque Partie veille à ce que ses décisions réglementaires, et les résultats des procédures d'appel

5

RESTREINT UE/UE RESTREINT

sur de telles décisions, sont mis à la disposition du public.]

[Union européenne : 6. Les autorités de régulation doivent avoir le pouvoir de veiller à ce que les fournisseurs de réseaux et services de communications électroniques leur fournir, rapidement sur demande, toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires pour permettre aux autorités réglementaires pour mener à bien leurs tâches conformément à la présente sous-section. Les renseignements demandés seront proportionnés à ses besoins pour l'accomplissement de tâches des autorités réglementaires et traités conformément aux exigences de confidentialité.

7. Tout utilisateur ou fournisseur lésé par la décision d'une autorité de régulation doit avoir le droit de former un recours contre cette décision d'un organe d'appel qui est indépendante des parties impliquées. Cet organisme, qui peut être un

tribunal, dispose des compétences appropriées pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Le fond de l'affaire doivent être dûment prises en compte, et le mécanisme d'appel doivent être efficaces.

Partout où l'organe d'appel n'est pas de nature juridictionnelle, les motifs écrits de sa décision doit toujours être donné, et ses décisions doivent également être assujetties à un examen par une autorité judiciaire impartial et indépendant. Les décisions prises par les organismes d'appel doivent être effectivement appliquées. En attendant le résultat de l'appel, la décision de l'autorité de régulation est maintenue, sauf si des mesures provisoires sont octroyées conformément à la législation nationale.

8. Les parties veillent à ce que la tête d'une autorité réglementaire, ou le cas échéant, les membres de l'organe collégial remplir cette fonction au sein d'un organisme de réglementation, ou leurs remplaçants, ne puisse être congédié que s'ils ne remplissent plus les conditions requises pour l'exercice de leurs fonctions qui sont fixées à l'avance dans le droit national. La décision de congédier le chef de l'autorité de régulation concernée ou, le cas échéant, les membres de l'organe collégial remplir cette fonction doit être rendue publique au moment du congédiement. Le rejeté directeur de l'autorité réglementaire, ou le cas échéant, les membres de l'organe collégial remplir cette fonction doit recevoir un exposé des motifs, et ont le droit de demander sa publication, où ce ne serait pas autrement lieu, auquel cas il doit être publié.]

[Nous : 3. Chaque partie doit fournir son organisme de réglementation des télécommunications le pouvoir de faire respecter les mesures du parti relatives aux obligations énoncées dans la partie III (Services de télécommunications).

Cette autorité doit inclure la possibilité d'imposer des sanctions efficaces, qui peuvent inclure des sanctions financières, le redressement par injonction (sur une base provisoire ou définitif), ou la modification, la suspension ou la révocation de licence.]

[UE : Article 42 : l'autorisation de fournir des réseaux et services de communications électroniques] [nous : l'Article X.4 : licences]

[Union européenne : 1. Fourniture de réseaux de communications électroniques et/ou des services doit être autorisé, dans la mesure du possible, sur simple notification. Dans ce cas, le fournisseur du service concerné ne sont pas tenus d'obtenir une décision expresse ou tout autre acte administratif de l'autorité réglementaire avant d'exercer les droits découlant de l'autorisation. Les droits et

obligations résultant de cette autorisation doivent être mis à la disposition du public sous une forme aisément accessible. Obligations devraient être proportionnées au service en question.

2. Le cas échéant, d'une licence pour le droit d'utilisation de radiofréquences et de numéros peut être nécessaire afin de:

6

INFORMATIONS RESTREINT UE/UE RESTREINT

- a) éviter les interférences nuisibles;
- b) assurer la qualité technique du service;
- c) garantir l'utilisation efficace du spectre; ou
- d) atteindre d'autres objectifs d'intérêt général.

Les termes et conditions de ces licences doivent être mises à la disposition du public.]

[Union européenne : 3. Lorsqu'une licence est requise:] [US : 6. Lorsqu'une Partie exige un fournisseur de services de télécommunications publics d'avoir une licence:]

[US : (a) la partie doit mettre à la disposition du public :]

(i) tous les critères d'obtention de licence et [US : des méthodes qu'il applique;]

[UE : (a) Une période raisonnable de temps normalement requis pour en arriver à une décision concernant une demande de licence doit être mis à la disposition du public] [US : (ii) la période C normalement besoin pour parvenir à une décision concernant une demande d'une licence];

[US : (iii) les modalités et conditions de toutes les licences en vigueur;]

[nous : (b) la partie doit s'assurer que, sur demande, un demandeur reçoit les raisons pour l':

(i)] [UE: (b) les raisons de l' Refus d'une licence [UE : doit être communiquée dans Écrit au requérant sur demande;]

[US : (ii) Imposition de conditions spécifiques à chaque fournisseur sur une licence ;

(iii) la révocation d'un permis; ou (iv) le refus de renouveler une licence.]

[UE : (c) le demandeur d'une licence doit être en mesure d'exercer un recours devant un organe d'appel dans le cas d'une licence ayant été refusée.]

[Union européenne : 4. Les coûts administratifs doivent être imposées aux fournisseurs, dans un objectives, transparentes, proportionnées et en minimisant les coûts. Les frais administratifs imposés par toute partie sur les fournisseurs offrant un service ou un réseau au titre de l'autorisation visée au paragraphe 1 ou d'une licence en vertu du paragraphe 2 du présent article, au total, ne couvrent que les coûts administratifs normalement engagés dans la gestion, le contrôle et l'application de l'autorisation applicable et licences. Ces frais peuvent inclure les coûts de la coopération internationale, l'harmonisation et la normalisation, l'analyse de marché, la surveillance de la conformité, et d'autres le contrôle du marché, ainsi que le travail de réglementation portant sur la préparation et l'exécution des lois et des décisions administratives, tels que les décisions sur l'accès et l'interconnexion.

7

INFORMATIONS RESTREINT UE/UE RESTREINT

[US : l'Article X.5 : la souplesse de la réglementation

1. Les Parties reconnaissent l'importance de compter sur les forces concurrentielles du marché pour fournir un large choix dans la fourniture de services de télécommunications.

(a) à cet égard, les Parties reconnaissent qu'une Partie peut :

(i) s'engager dans la réglementation directe soit en prévision d'une question que le parti s'attend à ce que peuvent surgir, ou pour résoudre un problème qui a déjà été soulevée dans le marché;

(ii) s'appuient sur le rôle des forces du marché, en particulier en ce qui concerne les segments du marché qui sont, ou sont susceptibles d'être compétitifs, ou ceux avec de faibles barrières à l'entrée.

(b) Lorsqu'une partie s'est engagé dans la réglementation directe, cette partie peut s'abstenir, dans la mesure prévue par sa législation, d'appliquer un règlement à un service que le parti classifie comme un service public de télécommunications, si son organisme de réglementation des télécommunications détermine que :

(i) l'application du règlement n'est pas nécessaire de prévenir les pratiques de déraisonnable ou discriminatoire;

(ii) l'application de la réglementation n'est pas nécessaire pour la protection des consommateurs; et

doc4

(iii) l'abstention n'est conforme à l'intérêt public, y compris la promotion et le renforcement de la concurrence entre les fournisseurs de services publics de télécommunications.

2. Chaque Partie veille à ce que tout fournisseur de services de télécommunications peuvent adresser une pétition à son organisme de réglementation des télécommunications à s'abstenir d'appliquer une réglementation spécifique à l'égard de ce fournisseur ou tout services de télécommunications offerts par ce fournisseur.

3. Chaque partie exige que son organisme de réglementation des télécommunications d'adopter une décision accordant ou refusant la pétition en totalité ou en partie.

4. Pour plus de certitude, chaque partie soumet sa décision du corps réglementaire de s'abstenir judiciaire conformément à l'Article X.18 (Règlement des différends).]

[nous : l'Article X.6 : Examen des règlements

1. Chaque partie exige que leur organisme de réglementation des télécommunications à :

(a) examiner régulièrement tous les règlements affectant la fourniture de services de télécommunications; (b) déterminer après un tel examen si un tel règlement n'est plus nécessaire à la suite d'économique notable la concurrence entre fournisseurs de ce service; et

(c) l'abrogation ou de modifier un tel règlement, le cas échéant, conformément au paragraphe (b).]

8

RESTREINT UE/UE RESTREINT

[US : l'Article X.7 : la neutralité technologique

1. Aucune des Parties ne pourra empêcher un fournisseur de services de télécommunication de choisir les technologies qu'il désire utiliser pour fournir ses services soumis aux exigences nécessaires pour satisfaire les intérêts publics légitimes, à condition que toute mesure restreignant ce choix n'est pas élaboré, adopté ou appliqué d'une manière qui crée des obstacles inutiles au commerce.

2. Si une partie adopte une mesure qui exige l'utilisation d'une technologie

Pge p

spécifique ou standard, ou autrement limiter la capacité d'un fournisseur de choisir la technologie qu'il utilise pour fournir un service, il doit le faire sur la base de :

(a) la législation; ou

(b) une réglementation

dans laquelle le parti détermine que les forces du marché n'ont pas atteints, ou ne pouvait raisonnablement être censé atteindre, son objectif de politique publique légitime.] [nous : l'Article X.8 : la transparence

1. Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'un organisme de réglementation des télécommunications cherche à obtenir une rétroaction concernant une proposition de règlement, il doit :

(a) Rendre la proposition public ou autrement disponible à toute les personnes intéressées;

(b) inclure une explication de l'objet et les raisons de la proposition;

(c) donner aux personnes intéressées avec un avis public suffisant de la possibilité d'émettre des commentaires et possibilité raisonnable à ces commentaires;

(d) dans la mesure du possible, de mettre à la disposition du public tous les commentaires pertinents déposés auprès de lui; et (e) répondre à toutes les

questions pertinentes et importantes soulevées dans les observations déposées, dans le cadre de publication du règlement final.

2. Chaque Partie veille à ce que ses mesures relatives à des services publics de télécommunications sont rendus accessibles au public, y compris :

(a) les droits de douane et les autres termes et conditions de service;

(b) spécifications des interfaces techniques;

(c) les conditions de fixation de la borne ou d'autres équipements au réseau public de télécommunications;

(d) la notification, permis, enregistrement, ou d'exigences en matière de licences, le cas échéant;

(e) des procédures générales relatives à la résolution des différends; et

9 télécommunications

RESTREINT UE/UE RESTREINT

(f) toute mesure de l'organisme de réglementation des télécommunications où les délégués gouvernementaux à d'autres organismes portent la responsabilité de

l'élaboration, à la modification, et l'adoption de mesures normatives touchant l'accès et l'utilisation.]

[UE : Article 43 : ressources limitées] [nous : l'Article X.9 : L'Allocation et l'utilisation des maigres ressources] [Union européenne : 1. L'attribution et l'octroi de droits d'utilisation des maigres ressources disponibles, y compris le spectre radio, les numéros et les droits de passage, doivent être menées de façon ouverte, objective, opportune, transparente et non discriminatoire et proportionnée. Des procédures doivent être fondées sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires, proportionnés et critères.]

[Nous : 1. Chaque partie doit administrer ses procédures concernant l'attribution et l'utilisation des maigres ressources de télécommunications, y compris les fréquences, les numéros et les droits de passage, d'une manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire.]

[Union européenne : 2. L'état actuel des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais l'identification détaillée du spectre radioélectrique alloués à certains usages du gouvernement n'est pas requise.]

[Nous : 2. Spectre :

(a) Chaque partie doit mettre à la disposition du public de l'état actuel des bandes de fréquences attribuées et assignées à certains fournisseurs, mais conserve le droit de ne pas fournir l'identification détaillée des fréquences allouées ou attribués aux usages du gouvernement.]

[Union européenne : 3. Une partie des mesures affecter et attribuer des fréquences et de la gestion des fréquences ne constituent pas des mesures qui sont en soi incompatible avec l'article {...} (accès au marché). En conséquence, chaque partie conserve le droit d'établir et d'appliquer la gestion des fréquences et le spectre des mesures qui pourraient avoir pour effet de limiter le nombre de fournisseurs de services de communications électroniques, pour autant qu'elle le fasse d'une manière compatible avec le présent accord. Cela inclut la possibilité d'attribuer des bandes de fréquence, en tenant compte des besoins actuels et futurs et la disponibilité du spectre.]

[nous : (b) lorsqu'il fait une attribution de spectre pour les services commerciaux, chaque Partie s'efforce de s'appuyer sur un processus ouvert et transparent qui tient compte de l'ensemble de l'intérêt public, y compris la promotion de la concurrence. Chaque Partie s'efforce d'comptent généralement sur les approches fondées sur le marché dans l'attribution des fréquences pour les services de télécommunications commerciaux terrestres. À cette fin, chaque partie doit avoir

l'autorisation d'utiliser des mécanismes de telles enchères, le cas échéant, pour attribuer des fréquences pour un usage commercial.]

[Nous : 3. Nombres :

(a) Chaque Partie veille à ce que les fournisseurs de services de télécommunication de l'autre partie établies sur son territoire bénéficient de l'accès aux numéros de téléphone sur une base non discriminatoire.

(i) dans la mesure où une partie étend l'admissibilité à l'accès aux numéros de téléphone pour les fournisseurs de services autres que des fournisseurs de services de télécommunication, tels l'admissibilité sera étendue aux fournisseurs de services similaires de l'autre partie sur une base non discriminatoire.

(ii) Aucune Partie n'empêcher les fournisseurs admissibles à obtenir les numéros d'effectuer de tels nombres

10

RESTREINT UE/UE restreint

disponible à d'autres fournisseurs de services.]

[nous: Article X.10 : Accès et utilisation

1. Chaque Partie veille à ce que les entreprises de l'autre Partie puissent avoir accès et recours à tout service public de télécommunications, y compris les circuits loués, offerts sur son territoire ou au-delà de ses frontières, à des conditions raisonnables et non discriminatoires et conditions.

2. Chaque Partie veille à ce que les fournisseurs de l'autre partie sont autorisés à :

(a) l'achat ou à la location, et relier la borne ou d'autres équipements qui s'interface avec un réseau public de télécommunications;

(b) fournit des services à un ou plusieurs utilisateurs finaux plus de circuits loués ou achetés;

(c) Brancher les circuits loués ou avec des services et réseaux publics de télécommunications ou avec des circuits loués ou appartenant à une autre entreprise;

(d) effectuer la commutation, la signalisation, le traitement et la conversion des fonctions; et

(e) utiliser des protocoles d'exploitation de leur choix.

3. Chaque Partie veille à ce que les entreprises de l'autre partie peut utiliser des

services publics de télécommunications pour la circulation de l'information sur son territoire ou au-delà de ses frontières, y compris intra corporate communications, et pour accéder aux informations contenues dans des bases de données ou autrement stockées sous forme exploitable par machine sur le territoire de l'une ou l'autre partie.

4. Chaque Partie veille à ce qu'aucune condition n'est imposée à l'accès et le recours aux réseaux et services publics de télécommunications, autre que celle nécessaire pour :

(a) protéger la fonction publique les responsabilités des fournisseurs de réseaux publics de télécommunications et des services, en particulier leur capacité à rendre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général; ou
b) pour protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de télécommunications.

5. À condition qu'elles répondent aux critères énoncés au paragraphe 4, les conditions d'accès et d'utilisation des réseaux publics de télécommunications et les services peuvent inclure:

(a) l'obligation d'utiliser des interfaces techniques spécifiées, y compris les protocoles d'interface, à l'interconnexion avec ces réseaux ou services;
(b) les exigences, le cas échéant, de l'interopérabilité de ces réseaux et services;
et
(c) l'homologation de type de terminal ou d'autres équipements, qui s'interface avec le réseau et les exigences techniques relatives à la fixation d'un tel équipement à de tels réseaux.]

11

INFORMATIONS RESTREINT UE/UE RESTREINT

[UE : Article 44 : l'accès et l'interconnexion] [nous: Article X.11 : interconnexion]

[Union européenne : 1. L'accès et l'interconnexion devrait en principe être accepté sur la base d'une négociation commerciale entre les fournisseurs concernés.]

[Nous : 1. Chaque Partie veille à ce que tous les fournisseurs de services publics de télécommunications dans son territoire:

(a) de fournir, directement ou indirectement, dans le même territoire, l'interconnexion avec les fournisseurs de services publics de télécommunications

doc4

de l'autre partie à des taux raisonnables; et]

[Union européenne : 2. Les Parties veillent à ce que tous les fournisseurs de services de communications électroniques a le droit, et à la demande d'un autre fournisseur, une obligation de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des réseaux de communications électroniques accessibles au public et des services. Les Parties s'abstiennent de maintenir des mesures légales ou administratives qui obligent les fournisseurs d'accorder l'accès ou l'interconnexion afin d'offrir des conditions différentes à des fournisseurs différents pour des services équivalents, ou imposer des obligations qui ne sont pas liées aux services fournis.

3. Les Parties veillent à ce que les fournisseurs d'acquisition de l'information à partir d'un autre fournisseur dans le processus de négociation de l'accès ou d'interconnexion utilisent ces informations uniquement dans le but pour lequel il a été fourni et respectent à tout moment la confidentialité des informations transmises ou stockées.]

[Nous : Chaque Partie veille à ce que tous les fournisseurs de services publics de télécommunications dans son territoire:

(b) prendre des mesures raisonnables pour protéger la confidentialité des informations commercialement sensibles de, ou liés à, des fournisseurs et des utilisateurs finaux des services publics de télécommunications obtenus par suite de l'interconnexion des arrangements, et utiliser ces informations uniquement dans le but de fournir ces services.]

[Union européenne : 4. Chaque Partie veille à ce qu'un fournisseur principal dans son territoire accorde l'accès à ses installations essentielles, qui peuvent inclure, notamment, les éléments du réseau, des installations connexes, et les services auxiliaires, aux fournisseurs de services de communications électroniques à des conditions raisonnables et non discriminatoires et conditions (y compris en ce qui concerne les tarifs, les normes techniques, les spécifications, la qualité et l'entretien).]

[Union européenne : 5. Pour les services publics de transport des télécommunications, l'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée]

[US : (a)] à tout point de techniquement réalisable le [US : principaux fournisseurs'] réseau [UE : .] [US: ;] [UE : ce type d'interconnexion doivent être fournies.]

[Nous : 2. Chaque Partie veille à ce qu'un fournisseur principal dans son territoire permet l'interconnexion concernant les installations et l'équipement des fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre partie:] [UE : (a)]

doc4

[US : (b)] sous des conditions non discriminatoires, les conditions (y compris [UE : en ce qui concerne] normes, spécifications techniques [Union européenne : qualité et entretien,]) et les taux [UE : et] [US:;] [nous : (c)] d'une qualité non moins favorable que celui qui est prévu [UE : pour les propres services similaires de telle] [nous : par la] grand fournisseur [US : pour ses propres services similaires,] [UE :, ou pour des services similaires d] non- affilié [US : service] les fournisseurs, ou ses filiales ou autres sociétés affiliées;

12

INFORMATIONS RESTREINT UE/UE RESTREINT

[UE : (b)] [US : (d)] en temps opportun, sur les termes et conditions (y compris en ce qui concerne Les normes techniques, spécifications, [Union européenne : qualité et entretien,]) et [US: au taux orientée] coût cet égard la faisabilité économique, et sont transparents, raisonnable et suffisamment dégroupée, de sorte que le fournisseur n'a pas besoin de payer pour des composants de réseau ou des installations qu'il n'exige pas que le service soit fourni; et [UE : (c)] [US : (e)] [Union européenne : jusqu']sur demande, à des points en plus de points de terminaison du réseau offerts à la majorité des utilisateurs, sous réserve des frais qui reflètent le coût de construction d'installations supplémentaires nécessaires.

[UE : les procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal sera mis à la disposition du public.]

[Nous : 5. Chaque partie doit mettre à la disposition du public les procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal des négociations sur son territoire.]

[UE : principaux fournisseurs sont à la disposition du public soit ses accords d'interconnexion ou de leur offre d'interconnexion de référence où il est approprié.]

[Nous : 4. Si un fournisseur majeur dans le territoire d'une partie a une offre d'interconnexion de référence, la partie exige que l'offre soit faite publiquement disponible.]

[Nous : 3. Chaque Partie veille à ce qu'un fournisseur principal dans son territoire donne aux fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre partie la possibilité d'interconnecter leurs installations et leur équipement avec

ceux de l'important fournisseur par :

(a) la négociation d'un nouvel accord d'interconnexion; et

(b) l'une des options suivantes :

(1) une offre d'interconnexion de référence contenant les taux, les modalités et les conditions que le grand fournisseur offre généralement aux fournisseurs de services publics de télécommunications; ou

(2) les termes et conditions d'une entente d'interconnexion en vigueur.]

[Nous : 6. Chaque partie exige un important fournisseur sur son territoire à produire toutes l'interconnexion

1 accords auxquels elle est partie avec son organisme de réglementation des télécommunications.

7. Chaque partie doit mettre à la disposition du public les accords d'interconnexion en vigueur entre un fournisseur majeur de son territoire et à d'autres fournisseurs de services publics de télécommunications dans son territoire.

8. Chaque Partie veille à ce que les fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre partie qui ont demandé l'interconnexion avec un fournisseur principal sur le territoire de la partie peut demander, dans un délai raisonnable d'examen et période spécifiée après l publiquement un fournisseur demande d'interconnexion, par son organe de réglementation des télécommunications, pour régler des différends concernant les modalités, conditions et tarifs d'interconnexion des fournisseurs à cette grande.]

1 [US : les États-Unis peut se conformer au paragraphe 6 en exigeant de produire avec une autorité réglementaire de l'état.]

13

INFORMATIONS RESTREINT UE/UE RESTREINT

[UE : l'article 45] [nous: Article X.12 :] des sauvegardes en matière de concurrence

[UE : sur les principaux fournisseurs]

[UE : Les Parties introduiront ou] [US : 1. Chaque partie doit] maintenir des mesures appropriées en vue d'empêcher des fournisseurs [US: des services publics de télécommunications] [UE : qui] [nous : que], seules ou ensemble, constituent un fournisseur principal: dans ses [US territoire], d'adopter ou de maintenir l'anti- les pratiques concurrentielles. [UE : Ces] [US : 2.] Les pratiques

anti-concurrentielles [US : visée au paragraphe (a)] [UE : doit] comprennent en particulier:

- (a) pratiquer un interfinancement anticoncurrentiel;
- (b) à l'aide des informations obtenues auprès des concurrents avec des résultats anticoncurrentiels; et
- (c) de ne pas mettre à disposition, en temps opportun, aux fournisseurs de services publics de télécommunications, des renseignements techniques sur les installations essentielles et pertinents sur le plan commercial information nécessaire pour leur permettre de fournir des services.

[Nous: Article X.13 : Traitement par les grands fournisseurs de services publics de télécommunications

1. Chaque Partie veille à ce qu'un fournisseur principal dans son territoire accorde aux fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie un traitement non moins favorable que ces grands accords de fournisseurs dans des circonstances analogues, à ses filiales, ses sociétés affiliées ou fournisseurs de services non affiliés en ce qui concerne :

- (a) la disponibilité, l'approvisionnement, des taux, ou la qualité des services publics de télécommunications similaires; et
- (b) la disponibilité des interfaces techniques nécessaires à l'interconnexion.]

[nous: Article X.14 : Revente

1. Chaque Partie veille à ce que l'un des principaux fournisseur dans son territoire n'est pas imposer de conditions déraisonnables ou discriminatoires ou les limitations de la revente de ses services publics de télécommunications.]

[nous: Article X.15 : Services de circuits loués

1. Chaque Partie veille à ce que l'un des principaux fournisseur dans son territoire offre aux fournisseurs de services similaires de l'autre partie de circuits loués services qui sont des services publics de télécommunications dans un délai raisonnable sur les termes et conditions, et à des taux raisonnables et non discriminatoires, et soient fondées sur une offre généralement disponible.

2. Dans l'accomplissement de paragraphe 1, chaque partie doit fournir son organisme de réglementation des télécommunications ou d'autres organes compétents de l'autorité d'exiger un fournisseur important dans son territoire d'offrir les services de circuits loués qui sont des services publics de télécommunications aux fournisseurs de services de l'autre partie à basées sur les capacités et des prix axés sur les coûts.]

[Union européenne : l'article 46] [nous: Article X.16] Service universel

[Union européenne : 1. Chaque Partie a le droit de définir le type d'obligations de service universel qu'il désire

14

INFORMATIONS RESTREINT UE/UE RESTREINT

maintenir.

2. Ces obligations ne seront pas considérées en soi comme anti-concurrentiels, à condition qu'elles soient administrées de manière proportionnée, transparente, objective et non discriminatoire. L'administration de telles obligations doivent également être neutres à l'égard de la concurrence, et ne pas être plus rigoureuses que nécessaire pour le type de service universel tel que défini par la Partie.]

[Nous : 1. Chacune des Parties administrera toute obligation de service universel qu'il conserve de manière transparente, non discriminatoire et neutre en matière de concurrence, et veille à ce que son obligation de service universel n'est pas plus onéreux que nécessaire pour le type de service universel qu'il a défini.]

[Union européenne : 3. Tous les fournisseurs de réseaux de communications électroniques et/ou de services doit être admissible à la prestation d'un service universel. La désignation des fournisseurs du service universel doit être faite par l'intermédiaire d'une manière efficace, transparente et non discriminatoire. Le cas échéant, les Parties doivent évaluer si la fourniture du service universel représente une charge excessive sur le(s) fournisseur(s) désignée pour fournir un service universel. Lorsque cela se justifie sur la base de ce calcul, et en tenant compte de l'avantage éventuel sur le marché qu'est dévolu à un fournisseur offrant un service universel, les autorités réglementaires doivent déterminer si un mécanisme est nécessaire pour indemniser le fournisseur(s) concerné(s), ou à partager le coût net des obligations de service universel.]

[UE : Article 47 : La portabilité du numéro] [nous: Article X.17 : l'allocation et l'utilisation des maigres ressources]

[UE : Chaque Partie veille à ce que les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public de fournir la portabilité du numéro sur des modalités et conditions raisonnables.]

[nous : (b) Chaque Partie veille à ce que les fournisseurs de services de

doc4

télécommunication et tout autres fournisseurs admissibles à l'accès aux numéros de téléphone dans son territoire fournissent la portabilité du numéro dans une mesure qui est techniquement réalisable et à des conditions raisonnables Et conditions.]

[UE : Article 48 : Caractère confidentiel de l'information

Chaque Partie s'assure de la confidentialité des communications électroniques et des données relatives au trafic par le biais d'un réseau de communications électroniques accessibles au public et les services de communications électroniques accessibles au public sans restriction du commerce des services.]

[UE : Article 49 : Résolution de différends de communications électroniques] [nous: Article X.18 :

résolution des différends]

[Union européenne : 1. En cas de différend entre les fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques en rapport avec les droits et obligations qui découlent de cette sous-section, à l'autorité de régulation concernée doit, à la demande de l'une ou l'autre partie concernée, émettre une décision contraignante afin de résoudre le litige dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de quatre mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles.]

[Nous : 1. Chaque Partie veille à ce que les entreprises peuvent avoir recours à un organisme de réglementation des télécommunications ou tout autre organe compétent de la partie pour résoudre les différends concernant la partie

15

INFORMATIONS RESTREINT UE/UE restreint les mesures relatives aux matières énoncées aux articles X.3 à X.9 (Services de télécommunications).]

[Union européenne : 2. Lorsqu'un tel différend concerne la fourniture transfrontalière de services, les autorités de réglementation concernées coordonnent leurs efforts pour parvenir à un règlement du différend.

3. La décision de l'autorité de régulation doivent être mis à la disposition du public, dans le respect du secret des affaires. Les parties concernées reçoivent un exposé complet des motifs sur lesquels elle est fondée, et ont le droit d'interjeter appel de cette décision, conformément à l'Article X.2, paragraphe 7 de la présente

Pge p

sous-section.

4. La procédure visée aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne s'oppose pas à l'une ou l'autre partie concernée d'intenter une action devant les tribunaux.]
[Nous : 2. Chaque Partie veille à ce que si un organisme de réglementation des télécommunications refuse d'engager toute action sur une demande de régler un différend, il doit, sur demande, fournir une explication écrite de sa décision dans un délai raisonnable.

3. Chaque Partie veille à ce que toute entreprise dont les intérêts juridiquement protégés sont affectés négativement par une détermination ou décision de l'organe de réglementation des télécommunications du parti peut demander à l'organisme de reconsidérer cette détermination ou décision. Aucune des Parties ne pourra autoriser une telle pétition à constituer des motifs de non-conformité avec la détermination ou décision de l'organe de réglementation des télécommunications, à moins qu'une autorité compétente reste la détermination ou décision.

4. Chaque Partie veille à ce que toute entreprise dont les intérêts juridiquement protégés sont affectés négativement par une détermination ou décision de l'organe de réglementation des télécommunications du parti peuvent obtenir une révision de la détermination ou décision par une autorité judiciaire impartial et indépendant de la partie. Aucune des Parties ne pourra autoriser une demande d'examen judiciaire à constituer des motifs de non- respect de la détermination ou décision de l'organe de réglementation des télécommunications à moins que l'organe judiciaire pertinente reste la détermination ou décision.]

[UE : Article 50 : Participation étrangère

en ce qui concerne la fourniture de services de communications électroniques et de réseaux par le biais d'une présence commerciale, les parties ne peuvent imposer des exigences en matière de coentreprise ou limiter la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'un pourcentage maximal de participation étrangère ou la valeur totale de l'investissement étranger individuels ou globaux.]

[nous: Article X.19 : Câbles sous-marins et des pistes d'atterrissage et des services

1. Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunications dans le territoire d'une partie exploite un système de câbles sous-marins afin de fournir des services de télécommunications publics, cette partie doit s'assurer que le fournisseur accorde aux fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre partie raisonnable et non-

2 un traitement discriminatoire à l'égard de l'accès à ce système de câbles

sous-marins, y compris l'atterrissage

2 [US: En ce qui a trait à un fournisseur de l'autre partie qui n'est pas propriétaire des installations dans le territoire de la Partie dans laquelle le système d'atterrissage de câbles se trouve, cette partie peut se conformer au paragraphe 1 en assurant l'accès à l'Système de câbles sous-marins par le biais d'installations que le fournisseur de l'autre partie les baux à partir d'un fournisseur autorisé de 16 public

RESTREINT UE/EU

Les installations à accès limité.

2. Lorsqu'un fournisseur important de services publics de télécommunications internationales sur le territoire d'une partie des contrôles des installations d'atterrissage de câbles et les services pour lesquels il n'y a pas de solutions de rechange réalisables sur le plan économique ou technique, la partie doit s'assurer que l'important fournisseur :

(a) permet aux fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre partie à :

(1) Utilisez le principal fournisseur de liaisons d'interconnexion à la station d'atterrissage de câbles sous-marins à brancher leur équipement de fédérer des liens et capacité de câble sous-marin de tout fournisseur de télécommunications; et

(2) de co-localiser leur transmission et l'acheminement du matériel utilisé pour l'accès aux capacités de câble sous-marin et liens de fédérateur de tout fournisseur de télécommunications dans la station d'atterrissage de câbles sous-marins sur les modalités et conditions ainsi qu'à orientés en fonction des coûts élevés, qui sont Raisonables, transparentes et non discriminatoires; et

(b) donne aux fournisseurs de télécommunications de l'autre partie circuits loués internationaux, liens de fédérateur, et cross-connect liens dans la station d'atterrissage de câbles sous-marins à des conditions et à des taux Trois conditions et, qui sont raisonnables, transparentes et non discriminatoires.]

Services de télécommunications dans le territoire de l'autre Partie.] 3 [US: Nonobstant l'alinéa b), une Partie pourra permettre un fournisseur majeur de son

doc4

territoire pour limiter l'accès ou l'utilisation de sa station d'atterrissage de câbles sous-marins si la capacité au niveau de la station est indisponible.

17